

## 38. Le sort des enfants en temps de conflit armé

### Décision du 11 août (4185<sup>e</sup> séance) : résolution 1314 (2000)

Le 19 juillet 2000, le Secrétaire général a soumis son premier rapport sur les enfants et les conflits armés<sup>1</sup>, dans lequel il a donné un aperçu du sort des enfants dans les régions en proie à des conflits, a décrit les progrès accomplis pour améliorer la situation de ces enfants et a présenté les problèmes qu'il restait à résoudre. S'inspirant des activités concrètes sur le terrain, le Secrétaire général a fait un certain nombre de recommandations au sujet du cadre normatif de la protection des enfants; de la protection des enfants en cas de conflit; de l'intégration de la protection de l'enfance dans les opérations de rétablissement et de maintien de la paix; d'initiatives régionales en faveur des enfants touchés par les conflits armés; et du rôle des organisations non gouvernementales et de la société civile dans l'élaboration des mesures à prendre en faveur des enfants victimes de conflits armés. S'agissant du Conseil de sécurité, le Secrétaire général lui a recommandé d'exhorter les groupes armés à se conformer aux normes consacrées par la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif ainsi que par le droit humanitaire international et à accepter le suivi du respect de ces normes et à y coopérer; d'exiger que les parties à un conflit armé ne commettent pas de crimes graves à l'égard des enfants, sous peine de sanctions ciblées; d'inviter toutes les parties aux conflits et autres acteurs intéressés à tenir systématiquement compte des besoins spéciaux des filles et de leur vulnérabilité particulière; d'élaborer une approche coordonnée et intégrée pour atténuer les effets indésirables de sanctions sur les populations civiles, en particulier les enfants, principalement par l'adoption de dérogations à motif humanitaire; de réaffirmer la responsabilité des États et des groupes armés visés d'assurer la protection humanitaire de tous ceux qui dépendaient d'eux, en particulier des enfants; et d'encourager la collaboration entre les Nations Unies et les organisations régionales pour protéger les enfants touchés par les conflits armés.

<sup>1</sup> S/2000/712, soumis en application du paragraphe 20 de la résolution 1261 (1999)

À sa 4176<sup>e</sup> séance<sup>2</sup>, le 26 juillet 2000, le Conseil a inscrit le rapport susmentionné à son ordre du jour<sup>3</sup>. Le Conseil a entendu un exposé de la Vice-Secrétaire générale, du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). La plupart des membres du Conseil<sup>4</sup> et les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Autriche (en sa qualité de Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), de la Barbade, de la Colombie, de l'Équateur, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, du Japon, du Kenya, du Lesotho, du Mozambique, du Népal, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Sierra Leone et du Soudan ainsi que le chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) ont fait une déclaration.

La Vice-Secrétaire générale a fait remarquer en présentant le rapport que depuis l'adoption de la résolution 1261 (1999), qui avait inscrit la question des enfants et des conflits armés à l'ordre du jour de la paix et de la sécurité, des progrès avaient été accomplis dans le dossier des enfants vivant dans des régions déchirées par la guerre. Elle a cité entre autres accomplissements l'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traitait en particulier de la participation des enfants aux conflits armés, ainsi que le déploiement de conseillers spécialisés dans la protection de l'enfance en Sierra Leone et en République démocratique du Congo. Elle a toutefois admis qu'en dépit de cette évolution positive,

<sup>2</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne la discussion relative à l'Article 39 de la Charte; et chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne la discussion relative à l'Article 41.

<sup>3</sup> S/2000/712.

<sup>4</sup> Le représentant du Mali n'a pas fait de déclaration. Le représentant de la France s'est exprimé au de l'Union européenne; la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovaquie, la Slovaquie et la Turquie se sont ralliées à sa déclaration.

des enfants continuaient à être tués ou blessés, à subir des violences sexuelles, à être enrôlés dans des forces armées ou à être privés de l'assistance humanitaire dont leur vie dépendait. En conclusion, elle a déclaré espérer que le Conseil aurait la volonté politique nécessaire pour lutter contre ceux qui exploitaient les enfants<sup>5</sup>.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a décrit un certain nombre des progrès accomplis dans ce dossier, entre autres la sensibilisation de l'opinion publique; le passage de 15 à 18 ans de l'âge minimal de recrutement obligatoire et de déploiement de soldats; l'intégration systématique de la protection de l'enfance dans le mandat des opérations de paix décidées par le Conseil; l'inclusion de chapitres distincts sur la protection et le bien-être des enfants dans les rapports du Conseil de sécurité sur les diverses situations de conflit; le déploiement de conseillers pour la protection de l'enfance; l'inclusion des préoccupations relatives à l'enfance dans les programmes de paix; l'élaboration de programmes de formation relatifs aux droits et à la protection des enfants et des femmes à l'intention des soldats de la paix; l'intensification et l'élargissement de l'engagement d'organisations non gouvernementales en faveur de la mobilisation; le fait d'accorder une plus grande attention et des moyens plus élevés à la question des enfants dans les situations d'après-conflit; ainsi que le lancement d'initiatives nationales novatrices en faveur des enfants dans des régions en proie à des conflits, par exemple l'établissement de la Commission nationale pour les enfants victimes de la guerre en Sierra Leone et la promulgation d'une nouvelle loi permettant aux filles d'hériter de terres et autres biens au Rwanda. Il a souligné que le défi consistait désormais à faire en sorte que toutes les parties au conflit respectent leurs engagements en matière de protection de l'enfance. À ce sujet, il a déclaré que le Conseil et d'autres acteurs importants pouvaient apporter une contribution significative en usant de leur influence pour faire pression sur les parties belligérantes. Il a affirmé que la communauté internationale devrait faire en sorte que l'octroi de toute aide à des parties belligérantes soit subordonné au respect des normes relatives à la protection de l'enfance et devrait encourager le secteur privé à rédiger des codes de conduite concernant les échanges

---

<sup>5</sup> S/PV.4176, p. 3.

commerciaux illicites avec les parties à un conflit dont les femmes et les enfants étaient les principales victimes. S'agissant des processus de paix, il a estimé qu'il était important d'exclure les crimes graves commis contre les enfants des mesures et des lois d'amnistie. Il a également dit espérer que le Conseil continuerait d'envisager des mesures pour limiter les effets des sanctions sur les enfants. Il a vanté l'action de groupes régionaux et a déclaré espérer que le Conseil inciterait les organisations régionales à intégrer systématiquement les droits et la protection des enfants dans leurs politiques, activités et programmes. Il a estimé que la communauté internationale devait combler trois vides dans le mode d'action actuel : les besoins spéciaux des filles, la vulnérabilité des adolescents et la scolarisation plus systématique des enfants pendant et après un conflit<sup>6</sup>.

La Directrice générale de l'UNICEF a demandé aux membres du Conseil de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour que les paroles contenues dans le rapport du Secrétaire général et dans les résolutions du Conseil se traduisent en actes qui changeraient vraiment quelque chose dans la vie des enfants. Elle a cité un certain nombre de problèmes cruciaux mis en lumière par l'expérience de l'UNICEF dans des régions en proie à des conflits, notamment la nécessité de rétablir les programmes d'enseignement au plus tôt, même quand les conflits faisaient encore rage, et de protéger des attaques et de la violence les hôpitaux, les cliniques, les écoles et autres lieux susceptibles d'accueillir des enfants. Elle a ajouté qu'il fallait prévoir des programmes de démobilisation propres aux enfants; faire en sorte que toutes les parties au conflit s'engagent activement à respecter les normes internationales de protection des enfants; et prendre en considération la vulnérabilité particulière des filles, surtout à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence et de mauvais traitements; elle a expliqué que le manque de sécurité réduisait l'accès du personnel humanitaire aux enfants dans le besoin; et que des programmes de sensibilisation aux mines terrestres pouvaient réduire fortement le nombre de victimes et de blessés. Elle a déclaré espérer que le Conseil réagirait fermement et sans ambiguïté à ce rapport et lui réserverait un suivi résolu et intensif, soit, en d'autres termes, que le Conseil veillerait à ce que les droits de l'enfant soient pris en compte de façon concrète et efficace lorsqu'il autoriserait des missions

---

<sup>6</sup> Ibid., p. 3 à 6.

de maintien de la paix, imposerait toute forme de sanctions, faciliterait l'obtention d'un cessez-le-feu ou rechercherait des moyens de prévenir des conflits. Elle a exhorté les membres du Conseil à dénoncer collectivement ou individuellement les parties belligérantes ou autres qui violaient les dispositions de toute résolution, dont la résolution 1261 (1999), afin de montrer clairement que les auteurs de ces violations dépassaient les limites d'un comportement acceptable et décent<sup>7</sup>.

Dans leur déclaration, les intervenants ont salué l'adoption, par l'Assemblée générale, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et ont affirmé que l'élaboration de nouvelles normes devait s'assortir d'une action concrète sur le terrain pour garantir leur application. À ce sujet, ils ont recommandé la mise en place de mécanismes de suivi et de compte-rendu afin de vérifier que les groupes armés et les acteurs non étatiques respectaient leurs engagements dans le domaine de la protection de l'enfance. S'agissant de la nécessité de mettre fin à l'impunité des crimes commis contre des enfants et de l'utilisation d'enfants soldats, la plupart des intervenants ont salué l'adoption du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale.

Observant que la meilleure façon de protéger les enfants était de prévenir les conflits, des intervenants ont également insisté sur la nécessité de s'attaquer aux causes économiques, sociales et politiques des conflits et de créer des systèmes qui protégeraient les enfants avant que les conflits n'éclatent ainsi que d'améliorer l'accès à l'éducation, ce qui pourrait grandement contribuer à protéger les enfants contre un enrôlement de force. Pour y parvenir, ils ont appelé à l'amélioration de la coordination entre les organismes des Nations Unies et au renforcement de la coopération avec les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et la société civile. Ils ont estimé qu'il était tout aussi important d'œuvrer au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des enfants soldats, ce qui devrait faire partie intégrante de la stratégie d'aide humanitaire et de consolidation de la paix. Ils ont ajouté qu'après les conflits, il fallait donner la priorité à la réinsertion des anciens enfants soldats pour éviter qu'ils ne rejoignent des groupes armés. Des intervenants ont également déclaré appuyer les recommandations formulées dans le rapport du

---

<sup>7</sup> Ibid., p. 6 à 8.

Secrétaire général au sujet de la lutte contre la violence sexuelle et ont insisté sur la nécessité de prévoir des programmes de démobilisation et de réinsertion qui tiennent compte des besoins spécifiques des enfants soldats de sexe féminin.

Constatant que la prolifération des armes légères et de petit calibre avait non seulement exacerbé les conflits de par le monde, mais avait aussi contribué à accroître l'utilisation d'enfants soldats, des intervenants ont plaidé en faveur de mesures concrètes pour réduire les flux illégaux d'armes de ce type. Par ailleurs, ils ont déploré l'usage des mines terrestres, qui faisait plus de victimes parmi les femmes et les enfants, et se sont prononcés en faveur de programmes de sensibilisation en la matière.

S'agissant des effets indésirables des régimes de sanction sur les enfants, des intervenants ont appelé à l'adoption de mécanismes de suivi et d'évaluation de ces effets sur les enfants.

Les intervenants se sont dans l'ensemble déclarés d'accord avec les recommandations du Secrétaire général. Le représentant de l'Inde a affirmé que des recommandations du rapport ne s'attachaient pas aux implications d'ensemble ou n'étaient pas suffisamment précises. Il a ajouté que plusieurs recommandations demandaient au Conseil de prendre des mesures qui dépassaient de loin le cadre de son mandat et qu'elles étaient plutôt du ressort du Conseil économique et social ou des États Membres. En conclusion, il a déclaré que lorsque le Conseil pouvait enrayer ou faire cesser un conflit armé grâce au déploiement rapide d'une opération efficace de maintien de la paix, il se devait de le faire<sup>8</sup>. Le représentant de l'Iraq a souligné en manière de mise en garde que le débat sur le sort des enfants en temps de conflit armé ne devait rien enlever au mandat de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social<sup>9</sup>.

Le représentant de la Colombie s'est élevé contre la formule Arria utilisée dans les échanges du Conseil avec des organisations non gouvernementales, car elle empêchait les États qui ne faisaient pas partie du Conseil de participer aux débats<sup>10</sup>. Plusieurs intervenants ont salué le fait que le Conseil consulte les organisations non gouvernementales, car cela lui

---

<sup>8</sup> S/PV.4176 (Resumption 1), p. 19 à 22.

<sup>9</sup> Ibid., p. 15.

<sup>10</sup> Ibid., p. 4.

permettrait d'obtenir des informations sur des crises imminentes<sup>11</sup>.

À sa 4185<sup>e</sup> séance, le 11 août 2000, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [1261 \(1999\)](#) relative aux enfants et aux conflits armés<sup>12</sup>.

Le Président (Malaisie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>13</sup>; celui-ci a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution [1314 \(2000\)](#), par laquelle le Conseil, entre autres :

A exhorté toutes les parties à des conflits armés à respecter intégralement les normes juridiques internationales applicables aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et les obligations dont elles étaient assorties en vertu de leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et son Protocole facultatif du 25 mai 2000, et à garder à l'esprit les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

A instamment demandé aux États Membres en mesure de le faire de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés;

A prié les parties à des conflits armés d'inclure, le cas échéant, dans les négociations de paix et les accords de paix, des dispositions pour assurer la protection des enfants, y compris le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, et, si possible, leur participation à ces négociations et accords;

A souligné qu'il importait d'accorder une attention aux besoins spéciaux et à la vulnérabilité particulière des filles touchées par les conflits armés, notamment celles qui étaient à la tête d'un ménage, orphelines, sexuellement exploitées et utilisées comme combattantes; et a instamment demandé que leurs droits fondamentaux, leur protection et leur bien-être soient pris en compte dans l'élaboration des politiques et programmes, notamment de prévention, de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

---

<sup>11</sup> [S/PV.4176](#), p. 12 (Royaume-Uni); p. 19 (Bangladesh); p. 21 (Namibie); et p. 22 (Chine).

<sup>12</sup> [S/2000/712](#).

<sup>13</sup> [S/2000/787](#).

A exhorté les États Membres et les organismes concernés des Nations Unies à renforcer les capacités des institutions nationales et de la société civile, afin d'inscrire dans la durée les initiatives prises au niveau local pour protéger les enfants;

A demandé aux États Membres, aux organismes concernés des Nations Unies et à la société civile d'encourager la participation des jeunes aux programmes de consolidation et de renforcement de la paix.

#### **Décision du 20 novembre 2001 (4423<sup>e</sup> séance) : résolution [1379 \(2001\)](#)**

Le 7 septembre 2001, le Secrétaire général a soumis un rapport sur les enfants et les conflits armés, décrivant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des résolutions existantes du Conseil et indiquant les domaines dans lesquels des mesures supplémentaires devaient être prises<sup>14</sup>. Le Secrétaire général a présenté une série de mesures en rapport avec la consolidation du cadre normatif; le contrôle du respect des obligations et des engagements et la nécessité de faire respecter les traités; l'inscription de la protection des enfants à l'ordre du jour des Nations Unies en matière de paix et de sécurité; l'impact sur les enfants de l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les zones de conflit; les enfants soldats et les enfants victimes de rapt; le VIH/sida; la participation des enfants à la manifestation de la vérité et à l'obtention de la justice et leur protection; la consolidation de la paix pour le bien des enfants durant et après les conflits; et les mesures prises au niveau régional pour assurer la protection des enfants. Il a en particulier appelé le Conseil à faire en sorte que les parties belligérantes respectent leurs obligations en matière de protection de l'enfance en cas de conflit armé. Il a recommandé d'inclure dans les mandats des opérations de paix des dispositions explicites au sujet du contrôle du respect des droits des enfants ainsi que de la protection de l'enfance et d'y prévoir le cas échéant le déploiement de conseillers en matière de protection de l'enfance et de spécialistes des droits de l'enfant. Il a ajouté que le Conseil voudrait peut-être continuer d'envisager d'adopter des mesures ciblées contre les parties à un conflit armé dont les actes contribuaient à l'exploitation illégale des richesses naturelles et pourrait continuer de dresser des cartes stratégiques des flux de ressources naturelles dans les zones de conflit caractérisées par une brutalité flagrante à

---

<sup>14</sup> [S/2001/852](#), soumis en application du paragraphe 21 de la résolution [1314 \(2000\)](#).

l'encounter des enfants et des civils. À ce sujet, il a appelé le Conseil à envisager d'inclure dans le mandat des opérations de maintien de la paix des dispositions sur la surveillance de ce genre d'activités dans tous les cas où c'était possible. Il a également suggéré d'inclure dans le mandat des prochaines missions du Conseil l'évaluation de la situation concernant le VIH/sida et, en particulier, de son effet sur les enfants.

À sa 4422<sup>e</sup> séance<sup>15</sup>, le 20 novembre 2001, le Conseil a inscrit le rapport susmentionné<sup>14</sup> à son ordre du jour. Le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général, du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et de la Directrice générale de l'UNICEF. Tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud, de la Belgique (au nom de l'Union européenne<sup>16</sup>), du Canada, de l'Égypte, de l'Iraq, d'Israël, du Japon, de la Malaisie, du Mexique, du Nigéria, de la République de Corée et de la Slovénie ont fait une déclaration. Le Conseil a également entendu le témoignage d'Alhaji Babah Sawaneh, ancien enfant soldat en Sierra Leone âgé de 14 ans<sup>17</sup>.

Dans ses remarques liminaires, le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution à l'étude<sup>18</sup>, qui proposait des mesures pour protéger les enfants en cas de conflit armé. Il a insisté sur l'importance de la surveillance sur le terrain grâce au déploiement de conseillers en matière de protection des droits de l'enfant et a souligné que le Conseil devait disposer en temps utile d'informations précises sur la mise en œuvre de ses résolutions. Il s'est également dit prêt à communiquer au Conseil l'identité des parties qui violaient le projet de résolution<sup>19</sup>.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a déclaré que malgré l'ensemble de textes

impressionnant qui avait été constitué au cours des quatre dernières années et les progrès remarquables qui avaient été enregistrés dans le domaine de la mobilisation, des politiques et des programmes, la situation générale des enfants exposés à la guerre restait grave et totalement inacceptable. Il a affirmé qu'il fallait organiser de façon plus systématique et plus efficace le suivi du comportement des parties belligérantes à l'égard des enfants et l'établissement de rapports sur ce sujet; prendre des mesures concrètes sur le terrain pour appliquer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; accroître le recours aux conseillers en matière de protection des droits de l'enfant dans les opérations de rétablissement et de maintien de la paix et en élargir l'application; et accorder davantage d'attention à la protection et à la réinsertion des filles<sup>20</sup>.

La Directrice générale de l'UNICEF a appelé l'attention sur le Protocole facultatif et sur le Statut de Rome et a souligné que désormais, la situation des enfants en cas de conflit armé était mieux comprise et que l'opinion y était sensibilisée. Elle a toutefois ajouté que l'accès aux enfants pris dans des situations de conflit restait un problème majeur. Elle a recommandé d'inclure dans le projet de résolution la question du VIH/sida et d'y prendre l'engagement de mettre les enfants au centre des efforts de relèvement et de réinsertion<sup>21</sup>.

Alhaji Babah Sawaneh, qui a précisé qu'il s'exprimait au nom de tous les enfants soldats, a décrit sa vie d'enfant soldat en Sierra Leone. Il a raconté sa libération, a exprimé sa crainte d'être à nouveau enrôlé, a décrit la réaction de la communauté locale apprenant qu'il avait été enfant soldat et a expliqué ce qu'il avait fait dans le cadre du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Il a appelé le Conseil à aider tous les enfants de son pays qui, comme lui, avaient été enfants soldats<sup>22</sup>.

Des intervenants ont fait remarquer que pour poursuivre son action, le Conseil aurait besoin de la pleine coopération du système des Nations Unies, en général, et de l'UNICEF et du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, en particulier, ainsi que de la

<sup>15</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne la discussion relative à l'Article 39 de la Charte; et chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne la discussion relative à l'Article 41.

<sup>16</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>17</sup> S/PV.4422, p. 8 et 9.

<sup>18</sup> S/2001/1093.

<sup>19</sup> S/PV.4422, p. 2 et 3.

<sup>20</sup> Ibid., p. 3 à 5.

<sup>21</sup> Ibid., p. 5 à 8.

<sup>22</sup> Ibid., p. 8 et 9.



société civile et des organisations non gouvernementales à l'œuvre sur le terrain. Des intervenants ont également plaidé en faveur d'une coopération et d'une coordination plus efficaces et plus probantes avec les organisations régionales et sous-régionales.

Par ailleurs, des intervenants ont insisté sur la nécessité de faire respecter les normes internationales relatives à la protection et aux droits des enfants et ont exhorté les États Membres à ratifier tous les textes pertinents, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. Ils ont salué le fait que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant interdisant le recrutement de soldats avant l'âge de 18 ans devait entrer en vigueur en février 2002.

Réaffirmant leur engagement de voir le sort des enfants en temps de conflit armé rester parmi les priorités du Conseil, plusieurs représentants ont insisté pour que la question demeure inscrite dans le mandat principal du Conseil, lequel était de maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>23</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que le fait de ne pas se saisir de la question du sort des enfants en cas de conflit armé et de ses conséquences aurait des effets négatifs sur les efforts du Conseil en faveur de la paix et de la sécurité internationales<sup>24</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait remarquer que si l'examen du sort des enfants en cas de conflit armé montrait l'intérêt politique de la question, le Conseil devait prendre l'initiative et définir la conduite acceptable à tenir à l'égard des enfants en temps de conflit armé<sup>25</sup>.

Lors de leur déclaration, des intervenants ont entre autres approuvé les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général; insisté sur la nécessité de vérifier que les parties belligérantes tenaient leurs engagements et respectaient leurs obligations et de mobiliser des moyens à l'appui d'activités pour enfants victimes; affirmé qu'il ne saurait y avoir d'impunité pour ceux qui seraient reconnus coupables d'avoir fait souffrir des enfants ou d'avoir recruté des enfants soldats; souligné le lien

bien établi entre le flux d'armes de petit calibre et l'implication des enfants dans les conflits armés; relevé le lien entre les conflits armés, les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis sur les enfants et la propagation du VIH/sida; souligné l'importance de l'éducation des enfants durant l'après-conflit; et mis en lumière la situation des enfants réfugiés et déplacés en Afghanistan et aux alentours. Un certain nombre d'intervenants ont appelé l'attention sur le sort des enfants en Palestine<sup>26</sup>.

À sa 4423<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 2001, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés.<sup>27</sup>

À la même séance, la Présidente (Jamaïque) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>28</sup>; celui-ci a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1379 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres :

S'est déclaré disposé à prévoir explicitement des dispositions assurant la protection des enfants lorsqu'il examinerait le mandat des opérations de maintien de la paix et, à cet égard, s'est déclaré à nouveau prêt, le cas échéant, à continuer de doter les opérations de maintien de la paix de conseillers en matière de protection des enfants;

A soutenu l'action en cours du Secrétaire général, du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des organismes du système des Nations Unies et des institutions internationales qui s'occupaient des enfants touchés par les conflits armés;

S'est déclaré prêt à envisager de prendre des dispositions [appropriées] pour régler la question des liens [existant] entre les conflits armés et le terrorisme, la contrebande de minéraux précieux, le trafic des armes légères et d'autres activités criminelles;

S'est engagé à examiner les conséquences économiques et sociales des sanctions sur les enfants, afin de prévoir les exemptions humanitaires qu'appelaient leurs besoins particuliers et leur vulnérabilité et de réduire ainsi les conséquences en question;

---

<sup>23</sup> Ibid., p. 10 (Royaume-Uni); et p. 16 (Mali).

<sup>24</sup> Ibid., p. 10.

<sup>25</sup> S/PV.4422 (Resumption 1)

<sup>26</sup> Ibid., p. 6 (Tunisie); p. 16 (Égypte); p. 25 (Iraq); et p. 28 et 29 (Malaisie).

<sup>27</sup> S/2001/852.

<sup>28</sup> S/2001/1093.

A également prié le Secrétaire général de lui présenter avant le 31 octobre 2002 un rapport sur l'application de la présente résolution et des résolutions 1261 (1999) et 1314 (2000).

**Décision du 7 mai 2002 (4528<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 4528<sup>e</sup> séance, le 7 mai 2002, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, de la Directrice générale de l'UNICEF et de l'ancien expert indépendant du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants<sup>29</sup>. Le Conseil a également entendu les témoignages personnels de trois jeunes délégués au Forum des enfants de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants<sup>30</sup>.

Le Président du Conseil (Singapour) a fait remarquer que cette réunion se tenait en signe d'appui à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants et a retracé l'historique des décisions prises par le Conseil depuis 1998, décrivant de façon exhaustive le soutien et les orientations substantiels du Conseil aux efforts déployés par la communauté internationale pour protéger les enfants en temps de conflit armé et leur venir en aide<sup>31</sup>.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a souligné que c'étaient les enfants qui payaient le plus lourd tribut à la guerre et a félicité le Conseil d'avoir pris l'engagement d'intégrer la protection des enfants dans le programme des Nations Unies en matière de paix et de sécurité. Il a entre autres appelé le Conseil à redoubler ses efforts pour faire en sorte que la protection de l'enfance fasse partie des accords de paix et des mandats des opérations de maintien de la paix<sup>32</sup>.

L'ancien expert indépendant du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants s'est rallié à l'éloge fait au Conseil par le Représentant spécial et a souligné les succès engrangés sur le terrain,

notamment la démobilisation des enfants soldats au Soudan. Elle a toutefois estimé que la prévention des conflits armés, le mandat principal du Conseil, restait le meilleur moyen de protéger les enfants. Elle a également exhorté le Conseil à prévoir des moyens pour suivre l'application de ses mandats en matière de protection de l'enfance et à prendre de nouvelles mesures dans les cas où cette application était trop lente<sup>33</sup>.

La Directrice générale de l'UNICEF a salué l'engagement du Conseil avec les organisations non gouvernementales et a affirmé que ce n'était que par un solide partenariat que l'UNICEF pouvait promouvoir les politiques, programmes et stratégies visant à renforcer la protection des enfants en cas de conflit armé. Elle a déclaré que l'UNICEF continuerait d'investir dans l'éducation, notamment des filles, pour assurer durablement le bien-être des enfants affectés par les conflits et la protection de leurs droits<sup>34</sup>.

Les trois jeunes délégués au Forum des enfants de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, originaires du Libéria, de la Bosnie-Herzégovine et du Timor-Leste, ont tous expliqué en quoi le conflit qui avait éclaté dans leur pays les avait touchés eux et les autres enfants et ont appelé à mettre fin aux conflits et à protéger les enfants<sup>35</sup>.

Le Président a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>36</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé son inquiétude face aux conséquences graves qu'avaient pour les enfants les conflits armés et a réaffirmé qu'il condamnait énergiquement le ciblage et l'utilisation continus des enfants dans les conflits armés, et a demandé à toutes les parties à des conflits de renoncer immédiatement à de telles pratiques;

A à nouveau demandé l'inclusion de dispositions relatives à la protection des enfants, tenant spécialement compte des besoins particuliers des filles, entre autres dans les opérations de consolidation et de maintien de la paix;

A déclaré attendre avec intérêt l'établissement d'un document final concernant la protection des enfants affectés par les conflits armés à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants;

<sup>29</sup> Le Cameroun était représenté par son Ministre d'État chargé des relations extérieures; la Norvège était représentée par son Ministre du développement international. Ont également assisté aux débats le Ministre norvégien de l'enfance et des affaires familiales et le Ministre guinéen des affaires sociales.

<sup>30</sup> S/PV.4528, p. 7 à 9.

<sup>31</sup> Ibid., p. 2 à 4.

<sup>32</sup> Ibid., p. 4.

<sup>33</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>34</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>35</sup> Ibid., p. 7 à 9.

<sup>36</sup> S/PRST/2002/12.

A instamment demandé aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants dans les conflits armés;

A souligné combien il importait que les secours humanitaires puissent parvenir sans entrave aux enfants.

**Décision du 30 janvier 2003 (4695<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1460 (2003)**

À sa 4684<sup>e</sup> séance<sup>37</sup>, le 14 janvier 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés daté du 26 novembre 2002<sup>38</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a passé en revue les activités et les progrès réalisés dans le domaine de la protection des enfants pendant et après les conflits armés, ainsi que l'application des résolutions 1261 (1999), 1314 (2000) et 1379 (2001). Il a donné un aperçu de la question de la protection de l'enfance dans le programme des Nations Unies en matière de paix et de sécurité et a salué l'inclusion de dispositions en faveur de la protection de l'enfance dans le mandat des opérations de maintien de la paix et le déploiement d'unités ou de conseillers spécialisés dans la protection de l'enfance dans les missions des Nations Unies en Angola, en République démocratique du Congo et en Sierra Leone. Comme demandé au paragraphe 16 de la résolution 1379 (2001), il a présenté pour la première fois en annexe de son rapport une liste de parties à des conflits armés qui recrutaient ou utilisaient des enfants à titre de soldats en violation des obligations internationales pertinentes, et ce, dans des situations dont le Conseil était saisi. Il a insisté sur la nécessité d'agir pour promouvoir et faire connaître les normes adoptées pour protéger les enfants et d'y sensibiliser les acteurs de terrain. Dans le même esprit, il a souligné la nécessité de mettre en place des mécanismes renforcés de suivi et de compte-rendu des violations pour en identifier les auteurs et prendre des mesures à leur encontre. Il a expliqué que la diffusion, la sensibilisation, la surveillance et la communication des violations

constituaient les éléments essentiels d'une campagne d'application.

À la séance, le Conseil a entendu les exposés du Secrétaire général, du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et de la Directrice générale de l'UNICEF. Tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Autriche (en sa qualité de Président du Réseau de la sécurité humaine), de Bahreïn, du Burundi, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Éthiopie, de la Grèce (au nom de l'Union européenne<sup>39</sup>), de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, du Liechtenstein, du Malawi, de Monaco, du Myanmar, de la Namibie, du Népal, des Philippines, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de la Sierra Leone, de la Slovénie, de la Suisse et de l'Ukraine et l'Observateur permanent de la Palestine ont fait une déclaration.

Le Secrétaire général a noté avec satisfaction les progrès constants qui avaient été accomplis avec l'intégration de la protection, des droits et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés dans le programme de paix et de sécurité des Nations Unies ainsi que la mise en place progressive d'un ensemble de normes et de principes internationaux en la matière et a souligné que le moment était venu de faire en sorte que ces normes et principes soient appliqués sur le terrain. Il a indiqué que 23 parties figuraient dans la liste dans cinq situations de conflit inscrites à l'ordre du jour du Conseil et a mis l'accent sur d'autres conflits dont le Conseil n'était pas saisi et dans lesquels des enfants étaient recrutés ou exploités. Il a déclaré qu'en nommant les parties qui continuaient de recruter ou d'utiliser des enfants soldats, la communauté internationale faisait preuve de sa volonté de joindre le geste à la parole. Il a exhorté le Conseil à aller jusqu'au bout de cette question<sup>40</sup>.

Se ralliant à l'appel lancé par le Secrétaire général, en l'occurrence de joindre le geste à la parole, le Représentant spécial pour le sort des enfants en temps de conflit armé a appelé le Conseil à ouvrir la voie en donnant l'exemple et en agissant. Il a déclaré que la liste en annexe du rapport donnait une occasion

<sup>37</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. X, quatrième partie, pour ce qui concerne le recours aux enquêtes du Conseil de sécurité à la lumière de l'article 34 de la Charte; et chap. X, quatrième partie, pour ce qui concerne les recommandations du Secrétaire général à la lumière de l'Article 99.

<sup>38</sup> S/2002/1299, soumis en application du paragraphe 15 de la résolution 1379 (2001).

<sup>39</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>40</sup> S/PV.4684, p. 3 et 4.



unique au Conseil de réagir. Dans ce contexte, il a recommandé au Conseil d'envisager les mesures suivantes : appeler les parties figurant sur la liste à cesser immédiatement de recruter ou d'utiliser des enfants soldats et à fournir des informations complètes sur les mesures prises à cet effet; envisager des mesures ciblées contre des parties en l'absence de progrès importants et prévoir l'inclusion, dans le prochain rapport du Secrétaire général, d'une liste répertoriant la totalité des parties belligérantes continuant de recruter et d'utiliser des enfants soldats. Il a ajouté que le phénomène des enfants soldats n'était que l'un des aspects de la guerre sur les enfants et a souligné que tous les enfants victimes de la guerre méritaient l'attention et la protection de la communauté internationale<sup>41</sup>.

La Directrice générale de l'UNICEF s'est dite convaincue que le fait de nommer et de dénoncer des parties belligérantes qui recrutaient et utilisaient des enfants dans des conflits armés aiderait à instaurer une culture de la responsabilité, qui pourrait empêcher que ces abus soient commis à l'avenir. C'est pourquoi elle a exhorté le Conseil à tenir compte de la liste du Secrétaire général dans toutes ses délibérations et à la mettre régulièrement à jour, en étendant sa portée pour inclure des parties belligérantes dans des conflits armés ne figurant pas à l'ordre du jour du Conseil. Elle a déclaré que l'UNICEF utiliserait la liste pour intensifier ses efforts de sensibilisation et de mobilisation à l'échelle mondiale et locale. En conclusion, elle a déclaré que les allégations récentes selon lesquelles des soldats de la paix auraient commis des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sur des femmes et des enfants réfugiés et déplacés en Afrique de l'Ouest avaient été un signal d'alarme pour l'ensemble de la communauté humanitaire et a invité le Conseil de sécurité à donner suite à la déclaration présidentielle du 20 décembre 2002<sup>42</sup> sur la protection des civils, qui encourageait les États, en particulier les pays fournisseurs de contingents, à adopter six principes de base pour prévenir les situations de violence et d'exploitation sexuelles<sup>43</sup>.

Dans leur déclaration, des intervenants ont réaffirmé qu'utiliser des enfants comme instrument de guerre était intolérable et que la communauté internationale et le Conseil devaient s'engager et aller

de l'avant, comme l'avait préconisé le Secrétaire général. Des intervenants ont salué les progrès accomplis depuis l'adoption de la résolution 1379 (2001) et ont déclaré soutenir l'action du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé ainsi que l'action des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, mais ont fait remarquer qu'il restait énormément à faire. Relevant les liens entre les points relatifs au sort des enfants en temps de conflit armé et ceux relatifs à la protection des civils en cas de conflit armé, aux femmes et à la paix et à la sécurité, les représentants du Royaume-Uni et du Japon ont appelé à l'adoption d'une démarche intégrée les concernant, la représentante du Japon suggérant que le Conseil envisage de les examiner dans le cadre d'un point unique de l'ordre du jour<sup>44</sup>.

S'agissant du cadre normatif de la protection de l'enfance en temps de conflit armé, des intervenants ont salué l'entrée en vigueur de deux instruments internationaux qui feraient date, à savoir le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qualifiant de crime de guerre le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Des intervenants se sont accordés à reconnaître que ces deux instruments juridiques renforçaient le cadre international de protection des enfants en cas de conflit armé. Ils ont toutefois souligné que le défi était de faire en sorte que ces normes soient appliquées sur le terrain. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la Cour pénale internationale s'inscrivait harmonieusement dans le système des Nations Unies et la fonction du Conseil, de sorte que les crimes contre les enfants ne resteraient plus impunis<sup>45</sup>.

Des intervenants ont déclaré que la liste des parties belligérantes qui recrutaient ou utilisaient des enfants soldats qui était annexée au rapport du Secrétaire général constituait un grand pas en avant, car elle permettrait d'amener ces parties à respecter leurs obligations internationales en matière de protection de l'enfance. Un certain nombre

---

<sup>41</sup> Ibid., p. 4 à 6.

<sup>42</sup> S/PRST/2002/41.

<sup>43</sup> S/PV.4684, p. 6 à 9.

<sup>44</sup> Ibid., p. 20 (Royaume-Uni); S/PV.4684 (Resumption 1), p. 42 et 43 (Japon).

<sup>45</sup> S/PV.4684, p. 15.

d'intervenants ont appelé à une mise à jour régulière de cette liste et ont suggéré d'élargir les critères d'inclusion dans la liste pour qu'y figurent toutes les situations dans lesquelles des enfants étaient enrôlés ou utilisés comme enfants soldats ou dont la protection était sérieusement menacée<sup>46</sup>. À cet égard, le représentant des États-Unis a regretté que certains des auteurs des pires violations des dispositions relatives à la protection des enfants en cas de conflit armé ne figurent pas sur cette liste, citant le Myanmar, l'Ouganda et la Colombie<sup>47</sup>. Dans le même esprit, le représentant du Royaume-Uni a également fait remarquer que le Myanmar n'avait pas été inclus dans la liste en dépit de rapports concordants faisant état d'un recours à grande échelle au recrutement systématique et forcé et à la formation des enfants à des fins militaires<sup>48</sup>. En revanche, le représentant du Myanmar a affirmé qu'il n'existait aucune preuve crédible du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les forces armées de son pays, alors que les groupes rebelles armés avaient coutume de recruter et d'utiliser des enfants soldats. Il a déclaré que ces informations devaient être vérifiées avant d'être présentées au Conseil<sup>49</sup>. Le représentant de la République démocratique du Congo a réaffirmé que son pays figurait toujours sur la liste, alors qu'il avait mis fin à l'enrôlement des enfants dans les forces armées congolaises, contrairement aux groupes armés qui sévissaient dans certaines provinces occupées<sup>50</sup>. Le représentant du Burundi a admis l'existence d'enfants soldats engagés sur une base volontaire dans le camp gouvernemental, mais a souligné la mise en œuvre d'un projet de démobilisation des enfants soldats en coopération avec l'UNICEF. Il a toutefois constaté que la situation des enfants restait alarmante du côté des groupes armés non étatiques<sup>51</sup>.

Des intervenants se sont associés à l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur de la création de mécanismes de suivi et de compte-rendu visant à identifier les contrevenants et à prendre des mesures à leur encontre. Le représentant du Pakistan a proposé d'élargir le mandat des opérations de maintien de la

paix et des missions d'observation en cours et d'y inclure ces activités de suivi et de compte-rendu<sup>52</sup>. Le représentant du Canada, rejoint par le représentant de l'Autriche, a demandé au Conseil de sécurité de dépêcher des missions sur le terrain dans les conflits mentionnés dans le rapport du Secrétaire général. Il a déclaré que le Conseil devrait par ailleurs demander que des rapports d'étape soient établis tous les six mois, évaluer l'évolution de chaque situation et s'engager à procéder l'année suivante à un suivi des parties identifiées dans le rapport<sup>53</sup>. Le représentant du Mexique a déclaré que lors de la réunion tenue le 13 janvier 2003 dans le cadre de la formule Arria, il avait été proposé de créer un groupe informel du Conseil de sécurité qui serait chargé d'évaluer si les parties belligérantes respectaient les normes internationales<sup>54</sup>.

Des intervenants ont salué l'appel lancé par le Secrétaire général, en l'occurrence d'inclure explicitement la protection de l'enfance dans le mandat des opérations de maintien de la paix et d'y adjoindre des unités de protection de l'enfance, et se sont félicités de la mise en œuvre de ces recommandations en Angola, en République démocratique du Congo et en Sierra Leone. Le représentant du Royaume-Uni a noté avec satisfaction qu'un groupe de travail interorganisations continuerait à travailler à l'élaboration de directives sur l'intégration des questions relatives à la protection de l'enfance dans l'action des Nations Unies en faveur de la paix et a espéré qu'il participerait activement aux exposés présentés régulièrement au Conseil et dans les délibérations ultérieures du Conseil sur les pays visés<sup>55</sup>.

Des intervenants ont également souligné qu'il était important de veiller à ce que les enfants puissent participer au processus de reconstruction d'après-conflit et de cibler les enfants soldats dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et ont plaidé en faveur de l'octroi de moyens suffisants à cette fin.

Par ailleurs, des intervenants ont réaffirmé qu'ils condamnaient les actes d'exploitation et atteintes

<sup>46</sup> Ibid., p. 24 (États-Unis); et p. 29 (Guinée); S/PV.4684 (Resumption 1), p. 6 (Suisse); p. 18 (Autriche); p. 25 (Costa Rica); et p. 30 (Slovénie).

<sup>47</sup> S/PV.4684, p. 24.

<sup>48</sup> Ibid., p. 21.

<sup>49</sup> S/PV.4684 (Resumption 1), p. 31.

<sup>50</sup> Ibid., p. 38.

<sup>51</sup> Ibid., p. 41.

<sup>52</sup> S/PV.4684, p. 26.

<sup>53</sup> S/PV.4684 (Resumption 1), p. 7 (Canada); et p. 18 (Autriche).

<sup>54</sup> S/PV.4684, p. 14.

<sup>55</sup> Ibid., p. 20 et 21.

sexuelles commis notamment par des travailleurs humanitaires et des soldats de la paix contre des femmes et des enfants déplacés en Afrique de l'Ouest. Le représentant de la Fédération de Russie a préconisé que le personnel des Nations Unies suive une formation globale et soit surveillé et que des mesures soient prises pour empêcher l'impunité<sup>56</sup>. Plusieurs représentants ont salué le plan d'action du Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les situations de crise humanitaire du Comité permanent interorganisations, qui prônait l'inclusion de six principes de base dans les codes de conduite<sup>57</sup>.

De nombreux intervenants ont insisté sur la nécessité d'atténuer les effets qu'avait sur les enfants l'exploitation commerciale illégale des ressources naturelles dans les zones de conflit, d'accélérer le déminage des mines antipersonnel et d'endiguer la prolifération d'armes légères et de petit calibre.

À sa 4695<sup>e</sup> séance, le 30 janvier 2003, lors de laquelle aucune déclaration n'a été faite, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés<sup>58</sup>.

Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>59</sup>; celui-ci a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1460 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres :

A souscrit à l'appel lancé par le Secrétaire général pour que s'ouvre la « phase de mise en œuvre » des normes et principes internationaux de protection des enfants touchés par les conflits armés;

A exprimé son intention d'entamer, le cas échéant, un dialogue ou d'aider le Secrétaire général à entamer un dialogue avec les parties à un conflit armé qui ne respectaient pas leurs obligations internationales relatives au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en vue d'élaborer des plans d'action clairs et assortis d'échéances pour mettre fin à cette pratique;

A pris note avec préoccupation de la liste annexée au rapport du Secrétaire général et a appelé toutes les parties qui y étaient mentionnées à fournir au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, en gardant à l'esprit les dispositions du paragraphe 9 de sa résolution 1379 (2001), des informations sur les mesures qu'elles avaient prises pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, auxquels elles procédaient en violation de leurs obligations internationales;

A réaffirmé qu'il était résolu à continuer d'inclure dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies des dispositions visant expressément la protection des enfants, et notamment des dispositions à prendre au cas par cas tendant à ce que soient recrutés des spécialistes de la protection des enfants et à ce que le personnel des Nations Unies et le personnel associé reçoivent une formation sur la protection et les droits des enfants;

A noté avec préoccupation les cas où des femmes et des enfants, en particulier des filles, avaient été victimes d'exploitation et de sévices sexuels dans le cadre d'une crise humanitaire, en particulier ceux qui étaient le fait de soldats de la paix et d'agents humanitaires, et a demandé aux pays fournisseurs de contingents d'incorporer les six principes clefs établis par le Comité permanent interorganisations sur les situations d'urgence dans les codes de conduite destinés à leur personnel de maintien de la paix et de mettre en place des mécanismes de responsabilité et de sanction disciplinaire appropriés;

A prié le Secrétaire général de veiller à ce que la protection des enfants dans les conflits armés soit dûment prise en compte dans tous ses rapports au Conseil de sécurité sur la situation de tel ou tel pays.

---

<sup>56</sup> Ibid., p. 16.

<sup>57</sup> S/PV.4684, p. 15 (Mexique); et p. 19 à 21 (Royaume-Uni); S/PV.4684 (Resumption 1), p. 8 (Canada); et p. 35 (Malawi).

<sup>58</sup> S/2002/1299.

<sup>59</sup> S/2003/112.